

MILIEU AGRICOLE

DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR À COMPTER DE LA SANCTION DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Le 23 mars 2017, le gouvernement du Québec a sanctionné la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dotant le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur en deux temps, au moment de la sanction de la Loi et douze mois après sa sanction. Les dispositions en vigueur à compter de la sanction, soit le 23 mars 2017, sont décrites ci-dessous.

- ◆ Deux seuils de production annuelle de P_2O_5 pour lesquels un [avis de projet](#) est exigé s'ajoutent, soit, 3 600 kg et 4 100 kg sans atteindre 4 200 kg (art. 39 du Règlement sur les exploitations agricoles).
- ◆ Pour un nouveau lieu d'élevage, le seuil de production annuelle de P_2O_5 qui nécessite une autorisation en vertu de l'article 22 passe de 3 200 kg de P_2O_5 à 4 200 kg. Pour un lieu d'élevage existant, une autorisation est nécessaire si l'augmentation de production annuelle de P_2O_5 fait en sorte que celle-ci est égale ou supérieure à 4 200 kg ou à un seuil subséquent par intervalle de 1 000 kg (art. 42 du Règlement sur les exploitations agricoles).

Attestation de conformité à la réglementation municipale (municipalités et MRC)

- ◆ Sauf pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses (art. 70.9 LQE) et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau (art. 31.75 LQE), le dépôt d'une demande d'autorisation ne nécessite plus d'attestation de conformité à la réglementation municipale ni, le cas échéant, d'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) (art. 260, Loi modifiant la LQE). Le requérant devra transmettre une copie de sa demande à la municipalité visée par le projet (art. 304 Loi modifiant la LQE).

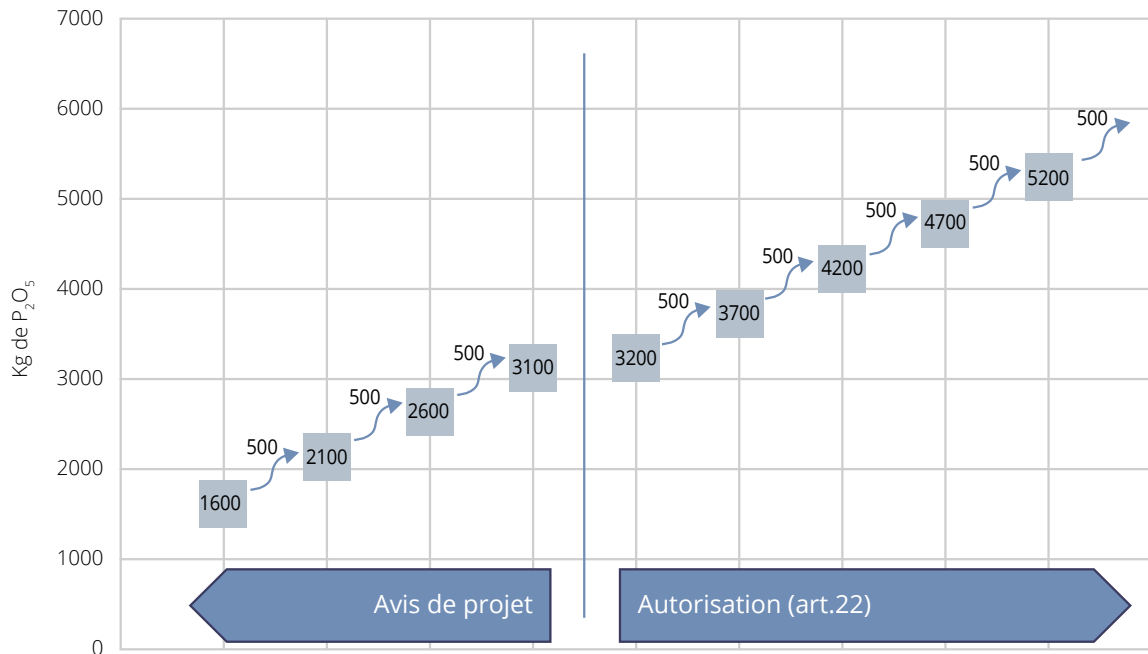
Caractère public des demandes, des autorisations et des déclarations de conformité

- ◆ Les demandes d'autorisation, les autorisations et les déclarations de conformité, y compris les renseignements et documents qui en font partie intégrante, ont dorénavant un caractère public. Il s'agit, notamment, de la description et de la localisation de l'activité concernée et de la nature, de la quantité, de la concentration et de la localisation des contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. Par contre, un renseignement ou un document qui concerne les secrets industriels ou commerciaux d'une entreprise, une enquête, la sécurité de l'État, la localisation d'espèces menacées ou vulnérables et tout renseignement personnel qui permet d'identifier une personne physique ne pourront être rendus publics.
- ◆ Les renseignements et les documents visés par l'article 118.5 de la LQE qui sont reçus ou produits par le ministre sont accessibles **sur demande** à compter de la sanction de la Loi.

À l'exception des dispositions de la LQE dont les modifications énumérées plus haut sont entrées en vigueur à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, les autres dispositions de la LQE demeurent inchangées et continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit douze mois après la sanction.

Rehaussement des seuils de production annuelle de P₂O₅

◇ Anciens seuils



◇ Nouvelles dispositions - LQE modernisée

